

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-002

Arrêté 2019/DOSA/142 du 14 juin 2019 relatif à la détermination des zones prévues aux 1^o et 2^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'avis du 8 février 2018, relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 24 mai 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 27 mai 2019;
- Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé masseur-kinésithérapeute Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine du 14 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la commission régionale paritaire du 21 mai 2019.

Considérant l'intérêt de prendre en considération, pour la fixation du zonage masseur-kinésithérapeute, d'une part les mouvements d'installations et de départ de professionnels masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui sont intervenus depuis la date de référence de l'indicateur national, et d'autre part, les perspectives attendues en ce qui concerne l'évolution, à moyen terme, de l'offre de soins de kinésithérapie au niveau local.

Qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue par l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1-Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très sous dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Les zones sous dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2-Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, prévues au 2^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones sur dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- Les zones très dotées, dont la liste des bassins de vie ou pseudo cantons, et des communes, figure à l'annexe 4 du présent arrêté ;

3-Les zones qui ne sont ni très sous dotées, ni sous dotées, ni très dotées, ni sur dotées, sont des zones intermédiaires.

La cartographie du zonage figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, en vigueur en région Nouvelle-Aquitaine antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
à la Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fait à Bordeaux, le

ANNEXE 1

Liste des communes des territoires classés en zone très sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16001	Abzac	16106	Confolens
16002	Les Adjots	16292	Ruffec
16003	Agris	16281	La Rochefoucauld
16004	Aignes-et-Puphéroux	1617	Tude-et-Lavalette
16005	Aigre	16292	Ruffec
16007	Alloue	16106	Confolens
16008	Ambérac	16206	Mansle
16009	Ambernac	16106	Confolens
16010	Ambleville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16013	Angeac-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16014	Angeduc	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16016	Ansac-sur-Vienne	16106	Confolens
16017	Anville	16286	Rouillac
16019	Asnières-sur-Nouère	1618	Val de Nouère
16023	Aunac	16206	Mansle
16024	Aussac-Vadalle	16206	Mansle
16025	Baignes-Sainte-Radegonde	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16027	Barbezières	17224	Matha
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16029	Bardenac	16073	Chalais
16030	Barret	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16031	Barro	16292	Ruffec
16033	Bayers	16206	Mansle
16034	Bazac	16073	Chalais
16035	Beaulieu-sur-Sonnette	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16036	Bécheresse	1609	Charente-Sud
16037	Bellon	16073	Chalais
16039	Bernac	16292	Ruffec
16040	Berneuil	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16041	Bessac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16042	Bessé	16292	Ruffec
16044	Bioussac	16292	Ruffec
16045	Birac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16046	Blanzac-Porcheresse	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	1617	Tude-et-Lavalette
16049	Bonnes	16073	Chalais
16050	Bonneuil	16090	Châteauneuf-sur-Charente

16051	Bonneville	16286	Rouillac
16057	Bouteville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16059	Brettes	16292	Ruffec
16060	Bréville	17224	Matha
16062	Brie-sous-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16063	Brie-sous-Chalais	16073	Chalais
16065	Brillac	16106	Confolens
16066	Brossac	16073	Chalais
16067	Bunzac	16281	La Rochefoucauld
16068	Cellefrouin	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16069	Cellettes	16206	Mansle
16072	Chadurie	1617	Tude-et-Lavalette
16073	Chalais	16073	Chalais
16074	Challignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16075	Champagne-Vigny	1609	Charente-Sud
16076	Champagne-Mouton	16292	Ruffec
16077	Champmillon	1618	Val de Nouère
16082	Boisné-La Tude	1617	Tude-et-Lavalette
16083	Charmé	16292	Ruffec
16084	Charras	1619	Val de Tardoire
16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16087	Chassiecq	16292	Ruffec
16090	Châteauneuf-sur-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16091	Châtignac	16073	Chalais
16093	Chazelles	16281	La Rochefoucauld
16094	Chenommet	16206	Mansle
16095	Chenon	16206	Mansle
16096	Cherves-Châtelars	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16098	La Chèvrerie	16292	Ruffec
16099	Chillac	16073	Chalais
16103	Combiers	1617	Tude-et-Lavalette
16104	Condac	16292	Ruffec
16105	Condéon	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16106	Confolens	16106	Confolens
16107	Coulgens	16281	La Rochefoucauld
16110	Courcôme	16292	Ruffec
16111	Courgeac	16073	Chalais
16112	Courlac	16073	Chalais
16114	Couture	16206	Mansle
16115	Cressac-Saint-Genis	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16116	Criteuil-la-Magdeleine	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16117	Curac	16073	Chalais
16118	Deviat	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16121	Douzat	1618	Val de Nouère
16122	Ébréon	16292	Ruffec
16123	Échallat	16286	Rouillac

16124	Écuras	16223	Montbron
16125	Édon	1617	Tude-et-Lavalette
16127	Empuré	16292	Ruffec
16128	Épenède	16106	Confolens
16129	Éraville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16130	Les Essards	16073	Chalais
16131	Esse	16106	Confolens
16133	Étriac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16135	Eymouthiers	16223	Montbron
16136	La Faye	16292	Ruffec
16137	Feuillade	16223	Montbron
16138	Fléac	1601	Angoulême-1
16140	Fontclaireau	16206	Mansle
16141	Fontenille	16206	Mansle
16142	La Forêt-de-Tessé	79307	Sauzé-Vaussais
16143	Fouquebrune	1617	Tude-et-Lavalette
16144	Fouqueure	16206	Mansle
16147	Gardes-le-Pontaroux	1617	Tude-et-Lavalette
16148	Genac-Bignac	16286	Rouillac
16149	Genouillac	16192	Roumazières-Loubert
16155	Les Gours	79083	Chef-Boutonne
16156	Gourville	16286	Rouillac
16157	Le Grand-Madieu	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16158	Grassac	16223	Montbron
16160	Guimps	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16162	Gurat	1617	Tude-et-Lavalette
16163	Hiersac	1618	Val de Nouère
16164	Hiesse	16106	Confolens
16170	Juignac	16073	Chalais
16173	Juillé	16206	Mansle
16175	Val des Vignes	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16176	Lachaise	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16177	Ladiville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16178	Lagarde-sur-le-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16181	Lessac	16106	Confolens
16182	Lesterps	16106	Confolens
16184	Lichères	16206	Mansle
16185	Ligné	16206	Mansle
16186	Lignières-Sonneville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16187	Linars	1618	Val de Nouère
16188	Le Lindois	16223	Montbron
16189	Londigny	79307	Sauzé-Vaussais
16190	Longré	16292	Ruffec
16191	Lonnes	16206	Mansle
16192	Roumazières-Loubert	16192	Roumazières-Loubert
16194	Lupsault	79083	Chef-Boutonne

16195	Lussac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16196	Luxé	16206	Mansle
16197	La Magdeleine	16292	Ruffec
16198	Magnac-Lavalette-Villars	1617	Tude-et-Lavalette
16200	Maine-de-Boixe	16206	Mansle
16203	Mainzac	16223	Montbron
16204	Malaville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16205	Manot	16192	Roumazières-Loubert
16206	Mansle	16206	Mansle
16207	Marcillac-Lanville	16292	Ruffec
16208	Mareuil	16286	Rouillac
16209	Marillac-le-Franc	16281	La Rochefoucauld
16210	Marsac	1618	Val de Nouère
16211	Marthon	16223	Montbron
16213	Mazerolles	16223	Montbron
16214	Mazières	16192	Roumazières-Loubert
16215	Médillac	16073	Chalais
16221	Mons	16292	Ruffec
16222	Montboyer	16073	Chalais
16223	Montbron	16223	Montbron
16224	Montmérac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16225	Montembœuf	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16228	Montigné	16286	Rouillac
16229	Montjean	79307	Sauzé-Vaussais
16230	Montmoreau-Saint-Cybard	16073	Chalais
16233	Mosnac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16234	Moulidars	1618	Val de Nouère
16237	Mouton	16206	Mansle
16238	Moutonneau	16206	Mansle
16239	Mouzon	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16241	Nanclars	16206	Mansle
16242	Nanteuil-en-Vallée	16292	Ruffec
16245	Nieul	16192	Roumazières-Loubert
16246	Nonac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16247	Nonaville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16248	Oradour	16292	Ruffec
16249	Oradour-Fanais	16106	Confolens
16250	Orgedeuil	16223	Montbron
16251	Oriolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16252	Orival	16073	Chalais
16253	Paizay-Naudouin-Embourie	16292	Ruffec
16255	Parzac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16256	Passirac	16073	Chalais
16258	Pérignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16259	La Péruse	16192	Roumazières-Loubert
16261	Les Pins	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure

16264	Pleuville	16106	Confolens
16267	Poullignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16268	Poursac	16292	Ruffec
16269	Pranzac	16281	La Rochefoucauld
16272	Puyréaux	16206	Mansle
16273	Raix	16292	Ruffec
16274	Rancogne	16281	La Rochefoucauld
16275	Ranville-Breuillaud	17224	Matha
16276	Reignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16279	Rioux-Martin	16073	Chalais
16280	Rivières	16281	La Rochefoucauld
16281	La Rochefoucauld	16281	La Rochefoucauld
16282	La Rochette	16281	La Rochefoucauld
16283	Ronsenac	1617	Tude-et-Lavalette
16284	Rouffiac	16073	Chalais
16285	Rougnac	1617	Tude-et-Lavalette
16286	Rouillac	16286	Rouillac
16289	Roussines	16223	Montbron
16290	Rouzède	16223	Montbron
16292	Ruffec	16292	Ruffec
16293	Saint-Adjutory	16281	La Rochefoucauld
16294	Saint-Amant-de-Montmoreau	16073	Chalais
16296	Saint-Amant-de-Bonnieure	16206	Mansle
16297	Graves-Saint-Amant	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16298	Saint-Amant-de-Nouère	16286	Rouillac
16300	Saint-Angeau	16206	Mansle
16301	Saint-Aulais-la-Chapelle	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16302	Saint-Avit	16073	Chalais
16303	Saint-Bonnet	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16307	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	16206	Mansle
16308	Saint-Claud	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16309	Sainte-Colombe	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16310	Saint-Coutant	16292	Ruffec
16312	Saint-Cybardeaux	16286	Rouillac
16314	Saint-Eutrope	16073	Chalais
16315	Saint-Félix	16073	Chalais
16317	Saint-Fraigne	16292	Ruffec
16318	Saint-Front	16206	Mansle
16320	Saint-Genis-d'Hiersac	16286	Rouillac
16321	Saint-Georges	16292	Ruffec
16323	Saint-Germain-de-Montbron	16223	Montbron
16325	Saint-Gourson	16292	Ruffec
16326	Saint-Groux	16206	Mansle
16328	Saint-Laurent-de-Belzagot	16073	Chalais
16329	Saint-Laurent-de-Céris	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16331	Saint-Laurent-des-Combes	16073	Chalais

16332	Saint-Léger	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16334	Saint-Martial	16073	Chalais
16335	Saint-Martin-du-Clocher	16292	Ruffec
16336	Saint-Mary	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16337	Saint-Maurice-des-Lions	16106	Confolens
16338	Saint-Médard	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16339	Auge-Saint-Médard	16286	Rouillac
16342	Saint-Palais-du-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16344	Saint-Projet-Saint-Constant	16281	La Rochefoucauld
16346	Saint-Quentin-de-Chalais	16073	Chalais
16347	Saint-Romain	16073	Chalais
16348	Saint-Saturnin	1618	Val de Nouère
16351	Saint-Simeux	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16352	Saint-Simon	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16353	Saint-Sornin	16223	Montbron
16354	Sainte-Souline	16073	Chalais
16356	Saint-Sulpice-de-Ruffec	16206	Mansle
16357	Saint-Vallier	16073	Chalais
16360	Salles-de-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16361	Salles-de-Villefagnan	16292	Ruffec
16365	Sauvignac	16073	Chalais
16370	Sireuil	1618	Val de Nouère
16372	Souffrignac	16223	Montbron
16373	Souvigné	16292	Ruffec
16375	Suaux	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16377	La Tâche	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16378	Taizé-Aizie	16292	Ruffec
16379	Taponnat-Fleurignac	16281	La Rochefoucauld
16380	Le Tâtre	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16381	Theil-Rabier	16292	Ruffec
16384	Touvréac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16386	Touzac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16388	Trois-Palis	1618	Val de Nouère
16389	Turgon	16292	Ruffec
16390	Tusson	16292	Ruffec
16391	Tuzie	16292	Ruffec
16392	Valence	16206	Mansle
16394	Vaux-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16395	Vaux-Rouillac	16286	Rouillac
16396	Ventouse	16206	Mansle
16397	Verdille	17224	Matha
16400	Verteuil-sur-Charente	16292	Ruffec
16401	Vervant	16206	Mansle
16402	Vibrac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16403	Le Vieux-Cérier	16292	Ruffec
16404	Vieux-Ruffec	16292	Ruffec

16405	Vignolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16406	Vilhonneur	16223	Montbron
16408	Villebois-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16409	Villefagnan	16292	Ruffec
16410	Villegat	16292	Ruffec
16411	Villejésus	16292	Ruffec
16413	Villiers-le-Roux	16292	Ruffec
16414	Villognon	16206	Mansle
16415	Vindelle	1618	Val de Nouère
16416	Vitrac-Saint-Vincent	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16417	Viville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16421	Vouthon	16223	Montbron
16424	Yviers	16073	Chalais
16425	Yvrac-et-Malleyrand	16281	La Rochefoucauld

Département de Charente-Maritime (17)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17016	Archiac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17023	Aujac	17224	Matha
17025	Aumagne	17224	Matha
17026	Authon-Ébéon	17224	Matha
17029	Bagnizeau	17224	Matha
17031	Ballans	17224	Matha
17035	Bazauges	17224	Matha
17037	Beauvais-sur-Matha	17224	Matha
17048	Blanzac-lès-Matha	17224	Matha
17061	Bran	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17062	Bresdon	16286	Rouillac
17067	Brie-sous-Matha	17224	Matha
17071	La Brousse	17224	Matha
17105	Chives	17224	Matha
17126	Courcerac	17224	Matha
17135	Cressé	17224	Matha
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	1718	Saint-Jean-d'Angély
17162	Fontaine-Chalendray	17224	Matha
17173	La Genétouze	16073	Chalais
17176	Gibourne	17224	Matha
17177	Le Gicq	17224	Matha
17180	Gourvillette	17224	Matha
17188	Haimps	17224	Matha
17212	Louzignac	17224	Matha
17217	Macqueville	17224	Matha
17223	Massac	17224	Matha
17224	Matha	17224	Matha
17239	Mons	17224	Matha
17261	Neuvicq-le-Château	16286	Rouillac
17290	Prignac	17224	Matha
17326	Saint-Eugène	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17357	Saint-Maigrin	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17377	Saint-Ouen-la-Thène	17224	Matha
17426	Le Seure	17224	Matha
17427	Siecq	17224	Matha
17428	Sonnac	17224	Matha
17446	Thors	17224	Matha
17451	Les Touches-de-Périgny	17224	Matha
17474	Villeneuve-la-Comtesse	1718	Saint-Jean-d'Angély
17477	Villiers-Couture	79083	Chef-Boutonne

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19001	Affieux	19269	Treignac
19007	Altillac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19012	Astaillac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19017	Bassignac-le-Bas	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19029	Branceilles	19138	Meyssac
19032	Brivezac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19033	Bugeat	19269	Treignac
19036	Chamberet	19269	Treignac
19050	Chauffour-sur-Vell	19138	Meyssac
19054	Chenailler-Mascheix	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19057	Collonges-la-Rouge	19138	Meyssac
19074	L' Église-aux-Bois	19269	Treignac
19095	Lacelle	19269	Treignac
19099	Lagleygeolle	19138	Meyssac
19112	Lestards	19269	Treignac
19115	Ligneyrac	19138	Meyssac
19119	Lostanges	19138	Meyssac
19122	Madranges	19269	Treignac
19126	Marcillac-la-Croze	19138	Meyssac
19138	Meyssac	19138	Meyssac
19148	Neuvic	19148	Neuvic
19150	Noailhac	19138	Meyssac
19152	Nonards	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19157	Palisse	19148	Neuvic
19163	Le Pescher	19138	Meyssac
19165	Peyrissac	19269	Treignac
19169	Puy-d'Arnac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19171	Reygade	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19179	Sailiac	19138	Meyssac
19184	Saint-Bazile-de-Meyssac	19138	Meyssac
19209	Saint-Hilaire-les-Courbes	19269	Treignac
19211	Saint-Hilaire-Peyroux	1911	Naves
19217	Saint-Julien-Maumont	19138	Meyssac
19256	Sérandon	19148	Neuvic
19260	Sioniac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19262	Soudaine-Lavinadière	19269	Treignac
19268	Toy-Viam	19269	Treignac
19269	Treignac	19269	Treignac
19271	Tudeils	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19273	Turenne	19138	Meyssac

19281	Veix	19269	Treignac
19284	Viam	19269	Treignac

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23006	Arrènes	23176	La Souterraine
23009	Auge	23031	Boussac
23015	Azerables	23176	La Souterraine
23018	Bazelat	23176	La Souterraine
23021	Bénévent-l'Abbaye	23176	La Souterraine
23022	Bétête	23031	Boussac
23026	Bord-Saint-Georges	23031	Boussac
23031	Boussac	23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg	23031	Boussac
23038	Bussière-Saint-Georges	23031	Boussac
23039	La Celle-Dunoise	23075	Dun-le-Palestel
23040	La Celle-sous-Gouzon	23031	Boussac
23041	La Cellette	18057	Châteaumeillant
23044	Chambon-Sainte-Croix	36001	Aigurande
23047	Chamborand	23176	La Souterraine
23050	La Chapelle-Baloue	23075	Dun-le-Palestel
23062	Chéniers	36001	Aigurande
23064	Clugnat	23031	Boussac
23065	Colondannes	23075	Dun-le-Palestel
23070	Crozant	23075	Dun-le-Palestel
23075	Dun-le-Palestel	23075	Dun-le-Palestel
23082	Fleurat	23075	Dun-le-Palestel
23084	La Forêt-du-Temple	36001	Aigurande
23087	Fresselines	23075	Dun-le-Palestel
23095	Le Grand-Bourg	23176	La Souterraine
23098	Jalesches	23031	Boussac
23103	Lafat	23075	Dun-le-Palestel
23104	Lavaufanche	23031	Boussac
23108	Leyrat	23031	Boussac
23111	Lizières	23176	La Souterraine
23112	Lourdoueix-Saint-Pierre	36001	Aigurande
23117	Maison-Feyne	23075	Dun-le-Palestel
23120	Malleret-Boussac	23031	Boussac
23124	Marsac	23176	La Souterraine
23130	Méasnes	36001	Aigurande
23137	Mourioux-Vieilleville	23176	La Souterraine
23141	Naillat	23075	Dun-le-Palestel
23143	Noth	23176	La Souterraine
23145	Nouhant	2308	Évaux-les-Bains
23146	Nouzerines	23031	Boussac
23147	Nouzerolles	36001	Aigurande

23148	Nouziers	36001	Aigurande
23166	Sagnat	23075	Dun-le-Palestel
23174	Soumans	23031	Boussac
23176	La Souterraine	23176	La Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat	23176	La Souterraine
23192	Saint-Étienne-de-Fursac	23176	La Souterraine
23199	Saint-Germain-Beaupré	23176	La Souterraine
23200	Saint-Goussaud	23176	La Souterraine
23207	Saint-Léger-Bridereix	23075	Dun-le-Palestel
23213	Saint-Marien	23031	Boussac
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine	23176	La Souterraine
23231	Saint-Pierre-de-Fursac	23176	La Souterraine
23233	Saint-Pierre-le-Bost	23031	Boussac
23235	Saint-Priest-la-Feuille	23176	La Souterraine
23236	Saint-Priest-la-Plaine	23176	La Souterraine
23239	Saint-Sébastien	23176	La Souterraine
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23031	Boussac
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx	23031	Boussac
23244	Saint-Sulpice-le-Dunois	23075	Dun-le-Palestel
23252	Tercillat	18057	Châteaumeillant
23254	Toulx-Sainte-Croix	23031	Boussac
23255	Trois-Fonds	23031	Boussac
23258	Vareilles	23176	La Souterraine
23259	Verneiges	23031	Boussac
23261	Viersat	2308	Évaux-les-Bains
23263	Villard	23075	Dun-le-Palestel

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24001	Abjat-sur-Bandiat	24311	Nontron
24004	Ajat	24291	Montignac
24009	Anlhiac	24164	Excideuil
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24014	Aubas	24291	Montignac
24016	Augignac	24311	Nontron
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24025	Bars	24291	Montignac
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24032	Beauronne	24299	Mussidan
24033	Beaussac	24311	Nontron
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24044	Blis-et-Born	2405	Haut-Périgord Noir
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24047	La Boissière-d'Ans	2406	Isle-Loue-Auvézère
24051	Bosset	24299	Mussidan
24054	Bouniagues	2419	Sud-Bergeracois
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24060	Bourniquel	24223	Lalinde
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24066	Brouchaud	2406	Isle-Loue-Auvézère
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24073	Calès	24223	Lalinde
24077	Campsegret	2412	Périgord Central
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24094	Chalagnac	2412	Périgord Central
24095	Chalais	24551	Thiviers
24099	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	24311	Nontron
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24103	Le Change	2405	Haut-Périgord Noir
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil

24121	Chourgnac	24164	Excideuil
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24126	Colombier	2419	Sud-Bergeracois
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	2419	Sud-Bergeracois
24134	Corgnac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24147	Cubjac	2406	Isle-Loue-Auvézère
24148	Cunèges	2419	Sud-Bergeracois
24155	Douville	24309	Neuvic
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24158	Dussac	24164	Excideuil
24160	Église-Neuve-de-Vergt	2412	Périgord Central
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24163	Étouars	24311	Nontron
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24167	Eymet	24167	Eymet
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24174	Fanlac	24291	Montignac
24177	Faux	24223	Lalinde
24181	Flaugeac	24167	Eymet
24186	Fonroque	24167	Eymet
24188	Fossemagne	2405	Haut-Périgord Noir
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24193	Gageac-et-Rouillac	2419	Sud-Bergeracois
24196	Génis	24164	Excideuil
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24203	Les Graulges	2403	Brantôme
24205	Grignols	24309	Neuvic
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24211	Issac	24299	Mussidan
24213	Jaure	24309	Neuvic
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24231	Lavalade	24223	Lalinde
24233	Laveyssière	2412	Périgord Central
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24241	Limeyrat	2405	Haut-Périgord Noir

24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24244	Lolme	24223	Lalinde
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24253	Mareuil	2403	Brantôme
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24259	Maurens	2412	Périgord Central
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24262	Mayac	24164	Excideuil
24267	Mescoules	24167	Eymet
24270	Milhac-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24273	Molières	24223	Lalinde
24274	Monbazillac	2419	Sud-Bergeracois
24276	Monestier	2419	Sud-Bergeracois
24281	Monsac	24223	Lalinde
24284	Montagnac-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24291	Montignac	24291	Montignac
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24311	Nontron	24311	Nontron
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24328	Piéguet-Pluviers	24311	Nontron
24330	Plazac	24291	Montignac
24331	Pomport	2419	Sud-Bergeracois
24334	Pontours	24223	Lalinde
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24344	Puyrenier	2403	Brantôme
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24349	Razac-de-Saussignac	2419	Sud-Bergeracois
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24351	Ribagnac	2419	Sud-Bergeracois
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	2403	Brantôme
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	2419	Sud-Bergeracois
24359	Sadillac	24167	Eymet
24361	Saint-Agne	24223	Lalinde

24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24369	Saint-Antoine-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	2419	Sud-Bergeracois
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	2419	Sud-Bergeracois
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	2403	Brantôme
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24414	Saint-Georges-de-Montclarde	2412	Périgord Central
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24427	Saint-Jean-d'Eyraud	2412	Périgord Central
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24431	Saint-Julien-de-Crempse	2412	Périgord Central
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde
24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24456	Saint-Martin-des-Combes	2412	Périgord Central
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan

24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24475	Saint-Pantaly-d'Ans	24164	Excideuil
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24503	Saint-Sulpice-de-Mareuil	24311	Nontron
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	2406	Isle-Loue-Auvézère
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24522	Sarrazac	24551	Thiviers
24523	Saussignac	2419	Sud-Bergeracois
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24531	Sergeac	24291	Montignac
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24541	Soudat	16223	Montbron
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24544	Tamniès	24291	Montignac
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoulx	24291	Montignac
24565	Varaignes	16223	Montbron
24566	Varennes	24223	Lalinde

24567	Vaunac	24551	Thiviers
24570	Verdon	2408	Lalinde
24581	Villamblard	24309	Neuvic

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33520	Taillecavat	47086	Duras

Département des Landes (40)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40056	Brocas	4008	Haute Lande Armagnac
40081	Cère	4008	Haute Lande Armagnac
40105	Garein	4008	Haute Lande Armagnac
40135	Labrit	4008	Haute Lande Armagnac
40297	Le Sen	4008	Haute Lande Armagnac
40323	Vert	4008	Haute Lande Armagnac

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47003	Agnac	24167	Eymet
47005	Allemans-du-Dropt	47168	Miramont-de-Guyenne
47011	Anthé	4709	Fumélois
47014	Armillac	47168	Miramont-de-Guyenne
47017	Auradou	4716	Pays de Serres
47018	Auriac-sur-Dropt	47086	Duras
47020	Baleyssagues	47086	Duras
47023	Beaugas	4710	Haut Agenais Périgord
47025	Beauville	4716	Pays de Serres
47030	Blaymont	4716	Pays de Serres
47035	Bourgougnague	47168	Miramont-de-Guyenne
47042	Brugnac	4718	Tonneins
47047	Cambes	47168	Miramont-de-Guyenne
47050	Cassignas	4716	Pays de Serres
47053	Castella	4716	Pays de Serres
47054	Castelmoron-sur-Lot	4718	Tonneins
47055	Castelnau-de-Gratecambe	4710	Haut Agenais Périgord
47059	Caubon-Saint-Sauveur	47086	Duras
47062	Cauzac	4716	Pays de Serres
47071	Coulx	4718	Tonneins
47073	Cours	4706	Confluent
47075	La Croix-Blanche	4716	Pays de Serres
47079	Dausse	4716	Pays de Serres
47082	Dondas	4716	Pays de Serres
47086	Duras	47086	Duras
47089	Esclottes	47086	Duras
47105	Frespech	4716	Pays de Serres
47111	Granges-sur-Lot	4706	Confluent
47122	Labretonie	47168	Miramont-de-Guyenne
47126	Lachapelle	47168	Miramont-de-Guyenne
47136	Laperche	47168	Miramont-de-Guyenne
47138	Laroque-Timbaut	4716	Pays de Serres
47140	Laugnac	4706	Confluent
47142	Lauzun	24167	Eymet
47144	Lavergne	47168	Miramont-de-Guyenne
47147	Lévignac-de-Guyenne	47086	Duras
47151	Loubès-Bernac	24167	Eymet
47154	Lusignan-Petit	4706	Confluent
47155	Madaillan	4706	Confluent
47161	Massels	4716	Pays de Serres
47162	Massoulès	4716	Pays de Serres

47168	Miramont-de-Guyenne	47168	Miramont-de-Guyenne
47171	Monbalen	4716	Pays de Serres
47187	Monteton	47168	Miramont-de-Guyenne
47188	Montignac-de-Lauzun	47168	Miramont-de-Guyenne
47189	Montignac-Toupinerie	47168	Miramont-de-Guyenne
47190	Montpezat	4706	Confluent
47194	Moustier	47168	Miramont-de-Guyenne
47198	Pailloles	4710	Haut Agenais Périgord
47199	Pardaillan	47086	Duras
47203	Penne-d'Agenais	4716	Pays de Serres
47204	Peyrière	47168	Miramont-de-Guyenne
47216	Puymiclan	47168	Miramont-de-Guyenne
47218	Puysserampion	47168	Miramont-de-Guyenne
47226	Roumagne	47168	Miramont-de-Guyenne
47229	Saint-Astier	4707	Coteaux de Guyenne
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais	47168	Miramont-de-Guyenne
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun	24167	Eymet
47236	Sainte-Colombe-de-Duras	47086	Duras
47247	Saint-Jean-de-Duras	24167	Eymet
47255	Saint-Martin-de-Beauville	4716	Pays de Serres
47264	Saint-Pardoux-Isaac	47168	Miramont-de-Guyenne
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt	47086	Duras
47273	Saint-Robert	4716	Pays de Serres
47276	Saint-Sardos	4706	Confluent
47278	Saint-Sernin	47086	Duras
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot	4716	Pays de Serres
47289	La Sauvetat-de-Savères	4716	Pays de Serres
47290	La Sauvetat-du-Dropt	24167	Eymet
47291	La Sauvetat-sur-Lède	4710	Haut Agenais Périgord
47294	Savignac-de-Duras	47086	Duras
47297	Sembas	4706	Confluent
47301	Seyches	47168	Miramont-de-Guyenne
47303	Soumensac	24167	Eymet
47305	Tayrac	4716	Pays de Serres
47309	Tombebœuf	47168	Miramont-de-Guyenne
47311	Tourliac	24223	Lalinde
47313	Tourrès	47168	Miramont-de-Guyenne
47314	Trémons	4716	Pays de Serres
47315	Trentels	4709	Fumélois
47319	Villebramar	47168	Miramont-de-Guyenne
47321	Villeneuve-de-Duras	4707	Coteaux de Guyenne

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64299	Lacommande	6409	Coeur de Béarn

Département des Deux-Sèvres (79)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79001	L' Absie	79179	Moncoutant
79005	Airvault	79005	Airvault
79006	Les Alleuds	79083	Chef-Boutonne
79007	Allonne	79311	Secondigny
79011	Ardilleux	79083	Chef-Boutonne
79014	Argenton-l'Église	79329	Thouars
79015	Asnières-en-Poitou	79057	Brioux-sur-Boutonne
79016	Assais-les-Jumeaux	79005	Airvault
79018	Aubigné	79083	Chef-Boutonne
79019	Aubigny	79005	Airvault
79022	Availles-Thouarsais	79005	Airvault
79025	Azay-sur-Thouet	79311	Secondigny
79027	La Bataille	79083	Chef-Boutonne
79035	Le Beugnon	79311	Secondigny
79040	La Boissière-en-Gâtine	79311	Secondigny
79043	Bouillé-Loretz	79329	Thouars
79044	Bouillé-Saint-Paul	79329	Thouars
79045	Bouin	79083	Chef-Boutonne
79047	Boussais	79005	Airvault
79051	Le Breuil-Bernard	79179	Moncoutant
79054	Brie	79005	Airvault
79055	Brieuil-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79056	Brion-près-Thouet	79329	Thouars
79057	Brioux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79060	Caunay	79307	Sauzé-Vaussais
79063	Cersay	79329	Thouars
79069	Chanteloup	79179	Moncoutant
79074	La Chapelle-Pouilloux	79307	Sauzé-Vaussais
79075	La Chapelle-Saint-Étienne	79179	Moncoutant
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	79179	Moncoutant
79083	Chef-Boutonne	79083	Chef-Boutonne
79085	Chérigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79089	Le Chillou	79005	Airvault
79094	Clessé	79311	Secondigny
79095	Clussais-la-Pommeraie	79307	Sauzé-Vaussais
79102	Coulonges-Thouarsais	79329	Thouars
79103	Courlay	79179	Moncoutant
79106	Couture-d'Argenson	79083	Chef-Boutonne
79107	Crézières	79083	Chef-Boutonne
79108	Doux	79005	Airvault
79111	Ensigné	79057	Brioux-sur-Boutonne

79118	Fénery	79311	Secondigny
79119	Fenioux	79311	Secondigny
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79083	Chef-Boutonne
79124	Les Forges	86294	Vouillé
79134	Glénay	79329	Thouars
79136	Gournay-Loizé	79083	Chef-Boutonne
79139	Les Groseillers	79311	Secondigny
79140	Hanc	79083	Chef-Boutonne
79141	Irais	79005	Airvault
79142	Juillé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79147	Largeasse	79179	Moncoutant
79150	Limalonges	79307	Sauzé-Vaussais
79152	Lorigné	79307	Sauzé-Vaussais
79153	Loubigné	79083	Chef-Boutonne
79154	Loubillé	79083	Chef-Boutonne
79156	Louin	79005	Airvault
79157	Louzy	79329	Thouars
79158	Luché-sur-Brioux	79057	Brioux-sur-Boutonne
79159	Luché-Thouarsais	79329	Thouars
79160	Lusseray	79057	Brioux-sur-Boutonne
79161	Luzay	79329	Thouars
79163	Mairé-Levescault	79307	Sauzé-Vaussais
79165	Maisontiers	79005	Airvault
79167	Marnes	79005	Airvault
79168	Massais	79329	Thouars
79171	Mauzé-Thouarsais	79329	Thouars
79175	Melleran	79083	Chef-Boutonne
79178	Missé	79329	Thouars
79179	Moncoutant	79179	Moncoutant
79180	Montalembert	79307	Sauzé-Vaussais
79188	Moutiers-sous-Chantemerle	79179	Moncoutant
79190	Neuvy-Bouin	79311	Secondigny
79196	Oiron	79329	Thouars
79198	Paizay-le-Chapt	79057	Brioux-sur-Boutonne
79200	Pamplie	79311	Secondigny
79203	Pas-de-Jeu	86137	Loudun
79204	Périgné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79209	Pierrefitte	79329	Thouars
79211	Pioussay	79083	Chef-Boutonne
79212	Pliboux	79307	Sauzé-Vaussais
79215	Pougne-Hérisson	79311	Secondigny
79218	Pressigny	79005	Airvault
79222	Pugny	79179	Moncoutant
79226	Le Retail	79311	Secondigny
79239	Saint-Aubin-le-Cloud	79311	Secondigny
79244	Saint-Cyr-la-Lande	79329	Thouars

79250	Sainte-Gemme	79329	Thouars
79252	Saint-Généroux	79329	Thouars
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	79329	Thouars
79259	Saint-Jean-de-Thouars	79329	Thouars
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	79005	Airvault
79261	Saint-Jouin-de-Milly	79179	Moncoutant
79265	Saint-Léger-de-Montbrun	79329	Thouars
79268	Saint-Loup-Lamairé	79005	Airvault
79271	Saint-Marc-la-Lande	79311	Secondigny
79274	Saint-Martin-de-Mâcon	79329	Thouars
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	49215	Montreuil-Bellay
79286	Saint-Paul-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79292	Sainte-Radegonde	79329	Thouars
79299	Saint-Varent	79329	Thouars
79300	Sainte-Verge	79329	Thouars
79307	Sauzé-Vaussais	79307	Sauzé-Vaussais
79309	Scillé	79179	Moncoutant
79310	Secondigné-sur-Belle	79057	Brioux-sur-Boutonne
79311	Secondigny	79311	Secondigny
79312	Séligné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79314	Sompt	79083	Chef-Boutonne
79321	Taizé-Maulais	79329	Thouars
79325	Tessonnière	79005	Airvault
79326	Thénezay	79005	Airvault
79329	Thouars	79329	Thouars
79330	Tillou	79083	Chef-Boutonne
79331	Tourtenay	79329	Thouars
79332	Trayes	79311	Secondigny
79339	Vasles	86294	Vouillé
79342	Vernoux-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79343	Vernoux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79348	Villefollet	79057	Brioux-sur-Boutonne
79349	Villemain	79083	Chef-Boutonne
79352	Villiers-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86001	Adriers	86112	L' Isle-Jourdain
86004	Angles-sur-l'Anglin	86207	La Roche-Posay
86005	Angliers	86137	Loudun
86008	Arçay	86137	Loudun
86009	Archigny	86070	Chauvigny
86011	Asnières-sur-Blour	86112	L' Isle-Jourdain
86013	Aulnay	86137	Loudun
86014	Availles-en-Châtellerault	8605	Chauvigny
86015	Availles-Limouzine	16106	Confolens
86017	Ayron	86294	Vouillé
86018	Basses	86137	Loudun
86020	Bellefonds	86070	Chauvigny
86021	Benassay	86294	Vouillé
86022	Berrie	49215	Montreuil-Bellay
86026	Beuxes	86137	Loudun
86031	Bonnes	86070	Chauvigny
86032	Bonneuil-Matours	8605	Chauvigny
86034	Bouresse	86140	Lussac-les-Châteaux
86036	Bournand	86137	Loudun
86040	La Bussière	86070	Chauvigny
86042	Buxeuil	37115	Descartes
86044	Ceaux-en-Loudun	37196	Richelieu
86046	Cenon-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86049	Chalais	86137	Loudun
86050	Chalandray	86294	Vouillé
86058	La Chapelle-Moulière	86070	Chauvigny
86059	Chapelle-Viviers	86140	Lussac-les-Châteaux
86066	Châtellerault	8698	Châtellerault
86069	La Chaussée	86137	Loudun
86070	Chauvigny	86070	Chauvigny
86072	Chenevelles	8604	Châtellerault-3
86073	Cherves	79005	Airvault
86074	Chiré-en-Montreuil	86294	Vouillé
86077	Civaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86079	La Roche-Rigault	86137	Loudun
86081	Colombiers	8602	Châtellerault-1
86086	Coussay-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86087	Craon	79005	Airvault
86090	Curçay-sur-Dive	86137	Loudun
86092	Dangé-Saint-Romain	37115	Descartes
86093	Dercé	37196	Richelieu

86098	Fleix	86070	Chauvigny
86099	Fleuré	86070	Chauvigny
86102	Frozes	86294	Vouillé
86106	Glénouze	86137	Loudun
86107	Gouex	86140	Lussac-les-Châteaux
86108	La Grimaudière	79005	Airvault
86109	Guesnes	86137	Loudun
86112	L' Isle-Jourdain	86112	L' Isle-Jourdain
86114	Jardres	86070	Chauvigny
86121	Latillé	86294	Vouillé
86122	Lauthiers	86070	Chauvigny
86123	Lavausseau	86294	Vouillé
86124	Lavoux	86070	Chauvigny
86125	Leigné-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86126	Leignes-sur-Fontaine	86070	Chauvigny
86129	Lésigny	86207	La Roche-Posay
86130	Leugny	37115	Descartes
86131	Lhommaizé	86140	Lussac-les-Châteaux
86134	Linazay	79307	Sauzé-Vaussais
86135	Liniers	86070	Chauvigny
86137	Loudun	86137	Loudun
86138	Luchapt	86112	L' Isle-Jourdain
86140	Lussac-les-Châteaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86142	Maillé	86294	Vouillé
86143	Mairé	37115	Descartes
86144	Maisonneuve	79005	Airvault
86149	Martaizé	86137	Loudun
86150	Massognes	79005	Airvault
86151	Maulay	37196	Richelieu
86153	Mazerolles	86140	Lussac-les-Châteaux
86156	Messemé	86137	Loudun
86159	Millac	86112	L' Isle-Jourdain
86161	Moncontour	79005	Airvault
86164	Monthoiron	8605	Chauvigny
86167	Monts-sur-Guesnes	37196	Richelieu
86169	Morton	49215	Montreuil-Bellay
86170	Moulismes	86140	Lussac-les-Châteaux
86171	Moussac	86112	L' Isle-Jourdain
86172	Mouterre-sur-Blourde	86112	L' Isle-Jourdain
86173	Mouterre-Silly	86137	Loudun
86174	Naintré	8602	Châtellerault-1
86176	Nérignac	86112	L' Isle-Jourdain
86181	Nueil-sous-Faye	37196	Richelieu
86183	Les Ormes	37115	Descartes
86187	Paizay-le-Sec	86070	Chauvigny
86190	Persac	86140	Lussac-les-Châteaux

86193	Pleumartin	86207	La Roche-Posay
86195	Port-de-Piles	37115	Descartes
86196	Pouançay	49215	Montreuil-Bellay
86197	Pouant	37196	Richelieu
86198	Pouillé	86070	Chauvigny
86200	Pressac	16106	Confolens
86201	Prinçay	37196	Richelieu
86202	La Puye	86070	Chauvigny
86203	Queaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86205	Ranton	86137	Loudun
86206	Raslay	49215	Montreuil-Bellay
86207	La Roche-Posay	86207	La Roche-Posay
86210	Roiffé	86137	Loudun
86218	Saint-Clair	86137	Loudun
86226	Saint-Julien-l'Ars	86070	Chauvigny
86227	Saint-Laon	86137	Loudun
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	49215	Montreuil-Bellay
86233	Valdienne	86070	Chauvigny
86234	Saint-Martin-l'Ars	86112	L' Isle-Jourdain
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86207	La Roche-Posay
86239	Sainte-Radégonde	86070	Chauvigny
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	37115	Descartes
86245	Senillé-Saint-Sauveur	8604	Châtellerault-3
86246	Saint-Savin	86070	Chauvigny
86252	Sammarçolles	86137	Loudun
86262	Sillars	86140	Lussac-les-Châteaux
86268	Tercé	86070	Chauvigny
86269	Ternay	86137	Loudun
86272	Thuré	8602	Châtellerault-1
86274	Les Trois-Moutiers	86137	Loudun
86276	Usson-du-Poitou	86112	L' Isle-Jourdain
86280	Vellèches	37115	Descartes
86285	Verrières	86140	Lussac-les-Châteaux
86287	Vézières	86137	Loudun
86288	Vicq-sur-Gartempe	86207	La Roche-Posay
86289	Le Vigeant	86112	L' Isle-Jourdain
86292	Villiers	86294	Vouillé
86294	Vouillé	86294	Vouillé
86298	Vouneuil-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86299	Vouzailles	86294	Vouillé

Département de Haute-Vienne (87)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87003	Arnac-la-Poste	23176	La Souterraine
87006	Azat-le-Ris	87059	Le Dorat
87007	Balledent	87041	Châteauponsac
87008	La Bazeuge	87059	Le Dorat
87028	Bussière-Poitevine	87059	Le Dorat
87039	Château-Chervix	8707	Eymoutiers
87041	Châteauponsac	87041	Châteauponsac
87053	Cromac	23176	La Souterraine
87055	Darnac	87059	Le Dorat
87056	Dinsac	87059	Le Dorat
87057	Dompierre-les-Églises	87059	Le Dorat
87059	Le Dorat	87059	Le Dorat
87061	Droux	87059	Le Dorat
87067	Folles	23176	La Souterraine
87072	Glanges	8707	Eymoutiers
87074	Les Grands-Chézeaux	23176	La Souterraine
87080	Jouac	23176	La Souterraine
87087	Lussac-les-Églises	87059	Le Dorat
87088	Magnac-Bourg	8707	Eymoutiers
87089	Magnac-Laval	87059	Le Dorat
87090	Mailhac-sur-Benaize	23176	La Souterraine
87091	Maisonnais-sur-Tardoire	24311	Nontron
87092	Marval	24311	Nontron
87109	Oradour-Saint-Genest	87059	Le Dorat
87115	Pensol	24311	Nontron
87121	Rancon	87041	Châteauponsac
87145	Saint-Georges-les-Landes	23176	La Souterraine
87146	Saint-Germain-les-Belles	8707	Eymoutiers
87149	Saint-Hilaire-la-Treille	23176	La Souterraine
87160	Saint-Léger-Magnazeix	87059	Le Dorat
87165	Saint-Martin-le-Mault	23176	La Souterraine
87173	Saint-Pardoux	87041	Châteauponsac
87176	Saint-Priest-Ligoure	8707	Eymoutiers
87179	Saint-Sornin-la-Marche	87059	Le Dorat
87180	Saint-Sornin-Leulac	87041	Châteauponsac
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	23176	La Souterraine
87193	Surdoux	19269	Treignac
87195	Tersannes	87059	Le Dorat
87196	Thiat	87059	Le Dorat
87197	Thouron	8703	Bellac
87200	Verneuil-Moustiers	87059	Le Dorat

87203	Vicq-sur-Breuilh	8707	Eymoutiers
87206	Villefavard	87059	Le Dorat

ANNEXE 2

Liste des communes des territoires classés en zone sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16011	Anais	16078	Champniers
16020	Aubeterre-sur-Dronne	24352	Ribérac
16052	Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)	24352	Ribérac
16055	Bouëx	1604	Boëme-Echelle
16061	Brie	16078	Champniers
16070	Chabanais	16070	Chabanais
16071	Chabrac	16070	Chabanais
16078	Champniers	16078	Champniers
16081	La Chapelle	16078	Champniers
16086	Chassenon	16070	Chabanais
16100	Chirac	16070	Chabanais
16101	Claix	1604	Boëme-Echelle
16108	Coulonges	16078	Champniers
16119	Dignac	1604	Boëme-Echelle
16120	Dirac	1604	Boëme-Echelle
16132	Étagnac	16070	Chabanais
16134	Exideuil	16070	Chabanais
16146	Garat	1604	Boëme-Echelle
16168	Jauldes	16078	Champniers
16180	Laprade	24352	Ribérac
16183	Lésignac-Durand	16070	Chabanais
16212	Massignac	16070	Chabanais
16226	Montignac-Charente	16078	Champniers
16227	Montignac-le-Coq	24352	Ribérac
16236	Mouthiers-sur-Boëme	1604	Boëme-Echelle
16240	Nabinaud	24352	Ribérac
16254	Palluaud	24352	Ribérac
16260	Pillac	24352	Ribérac
16263	Plassac-Rouffiac	1604	Boëme-Echelle
16270	Pressignac	16070	Chabanais
16287	Roulet-Saint-Estèphe	1604	Boëme-Echelle
16295	Saint-Amant-de-Boixe	16078	Champniers
16345	Saint-Quentin-sur-Charente	16070	Chabanais
16350	Saint-Séverin	24352	Ribérac
16362	Salles-Lavalette	24352	Ribérac

16363	Saulgond	16070	Chabanais
16364	Sauvagnac	16070	Chabanais
16368	Sers	1604	Boëme-Echelle
16376	Suris	16070	Chabanais
16382	Torsac	1604	Boëme-Echelle
16383	Tourriers	16078	Champniers
16393	Vars	16078	Champniers
16412	Villejoubert	16078	Champniers
16418	Vœuil-et-Giget	1604	Boëme-Echelle
16419	Vouharte	16078	Champniers
16420	Voulgézac	1604	Boëme-Echelle
16422	Vouzan	1604	Boëme-Echelle
16423	Xambes	16078	Champniers

Département de Charente-Maritime (17)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17024	Aulnay	17024	Aulnay
17052	Boisredon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17074	Bussac-Forêt	17240	Montendre
17081	Chamouillac	17240	Montendre
17092	Chartuzac	17240	Montendre
17095	Chatenet	17240	Montendre
17096	Chaunac	17240	Montendre
17099	Chepniers	17240	Montendre
17101	Cherbonnières	17024	Aulnay
17117	Contré	17024	Aulnay
17118	Corignac	17240	Montendre
17129	Courpignac	17240	Montendre
17130	Coux	17240	Montendre
17138	Dampierre-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17149	Les Éduts	17024	Aulnay
17156	Expiremont	17240	Montendre
17199	Jussas	17240	Montendre
17206	Loiré-sur-Nie	17024	Aulnay
17229	Mérignac	17240	Montendre
17231	Messac	17240	Montendre
17236	Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17240	Montendre	17240	Montendre
17257	Néré	17024	Aulnay
17268	Nuaillé-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17271	Paillé	17024	Aulnay
17281	Polignac	17240	Montendre
17282	Pommiers-Moulons	17240	Montendre
17301	Romazières	17024	Aulnay
17305	Rouffignac	17240	Montendre
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	17024	Aulnay
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	17024	Aulnay
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17367	Saint-Martin-de-Juillers	17024	Aulnay
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	17024	Aulnay
17390	Sainte-Ramée	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17410	Saint-Thomas-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde

17416	Saleignes	17024	Aulnay
17417	Salignac-de-Mirambeau	17240	Montendre
17422	Seigné	17024	Aulnay
17423	Semillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17424	Semoussac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17430	Soubran	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17432	Souméras	17240	Montendre
17433	Sousmoulins	17240	Montendre
17454	Tugéras-Saint-Maurice	17240	Montendre
17458	Vanzac	17240	Montendre
17468	Vibrac	17240	Montendre
17471	La Villedieu	17024	Aulnay
17473	Villemorin	17024	Aulnay
17478	Vinax	17024	Aulnay

Département de Corrèze (19)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19014	Auriac	15120	Mauriac
19018	Bassignac-le-Haut	15120	Mauriac
19030	Brignac-la-Plaine	24547	Terrasson-Lavilledieu
19066	Cublac	24547	Terrasson-Lavilledieu
19069	Darazac	15120	Mauriac
19110	Latronche	15120	Mauriac
19116	Liourdres	46029	Biars-sur-Cère
19173	Rilhac-Xaintrie	15120	Mauriac
19214	Saint-Julien-aux-Bois	15120	Mauriac
19237	Saint-Privat	15120	Mauriac
19264	Soursac	15120	Mauriac
19265	Tarnac	87064	Eymoutiers

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23001	Ahun	23096	Guéret
23002	Ajain	23096	Guéret
23003	Alleyrat	23008	Aubusson
23004	Anzême	23096	Guéret
23005	Arfeuille-Châtain	23013	Auzances
23007	Ars	23008	Aubusson
23008	Aubusson	23008	Aubusson
23010	Augères	23096	Guéret
23011	Aulon	23030	Bourganeuf
23012	Auriat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23013	Auzances	23013	Auzances
23014	Azat-Châtenet	23030	Bourganeuf
23016	Banize	23008	Aubusson
23017	Basville	23013	Auzances
23019	Beissat	23008	Aubusson
23020	Bellegarde-en-Marche	23008	Aubusson
23023	Blaudeix	23096	Guéret
23024	Blessac	23008	Aubusson
23025	Bonnat	23096	Guéret
23027	Bosmoreau-les-Mines	23030	Bourganeuf
23028	Bosroger	23008	Aubusson
23029	Le Bourg-d'Hem	23096	Guéret
23030	Bourganeuf	23030	Bourganeuf
23033	La Brionne	23096	Guéret
23034	Brousse	23013	Auzances
23035	Budelière	23076	Évaux-les-Bains
23036	Bussière-Dunoise	23096	Guéret
23037	Bussière-Nouvelle	23013	Auzances
23042	Ceyroux	23030	Bourganeuf
23043	Chamberaud	23008	Aubusson
23045	Chambon-sur-Voueize	23076	Évaux-les-Bains
23046	Chambonchard	23076	Évaux-les-Bains
23048	Champagnat	23008	Aubusson
23049	Champsanglard	23096	Guéret
23051	La Chapelle-Saint-Martial	23030	Bourganeuf
23052	La Chapelle-Taillefert	23096	Guéret
23053	Chard	23013	Auzances
23054	Charron	23013	Auzances
23055	Châtelard	23013	Auzances
23056	Châtelus-le-Marcheix	23030	Bourganeuf
23057	Châtelus-Malvaleix	23096	Guéret

23058	Le Chauchet	23008	Aubusson
23059	La Chaussade	23008	Aubusson
23060	Chavanat	23030	Bourganeuf
23061	Chénéraailles	23008	Aubusson
23063	Clairavaux	23008	Aubusson
23066	Le Compas	23013	Auzances
23068	Cressat	23096	Guéret
23069	Crocq	23013	Auzances
23071	Croze	23008	Aubusson
23072	Domeyrot	23096	Guéret
23073	Dontreix	23013	Auzances
23074	Le Donzel	23008	Aubusson
23076	Évaux-les-Bains	23076	Évaux-les-Bains
23077	Faux-la-Montagne	87064	Eymoutiers
23078	Faux-Mazuras	23030	Bourganeuf
23079	Felletin	23008	Aubusson
23080	Féniers	23008	Aubusson
23081	Flayat	23008	Aubusson
23083	Fontanières	23076	Évaux-les-Bains
23086	Fransèches	23008	Aubusson
23088	Gartempe	23096	Guéret
23089	Genouillac	23096	Guéret
23090	Gentioux-Pigerolles	23008	Aubusson
23091	Gioux	23008	Aubusson
23092	Glénic	23096	Guéret
23093	Gouzon	23008	Aubusson
23096	Guéret	23096	Guéret
23097	Issoudun-Létrieix	23008	Aubusson
23099	Janaillat	23030	Bourganeuf
23100	Jarnages	23096	Guéret
23101	Jouillat	23096	Guéret
23102	Ladapeyre	23096	Guéret
23105	Lavaveix-les-Mines	23008	Aubusson
23106	Lépaud	23076	Évaux-les-Bains
23107	Lépinas	23096	Guéret
23109	Linard	23096	Guéret
23110	Lioux-les-Monges	23013	Auzances
23113	Lupersat	23013	Auzances
23114	Lussat	23076	Évaux-les-Bains
23115	Magnat-l'Étrange	23008	Aubusson
23116	Mainsat	23013	Auzances
23118	Maisonnisses	23096	Guéret
23121	Malval	23096	Guéret
23122	Mansat-la-Courrière	23030	Bourganeuf
23123	Les Mars	23013	Auzances
23126	Masbaraud-Mérignat	23030	Bourganeuf

23127	Mautes	23008	Aubusson
23128	Mazeirat	23096	Guéret
23129	La Mazière-aux-Bons-Hommes	23013	Auzances
23131	Mérinchal	23013	Auzances
23132	Montaigut-le-Blanc	23096	Guéret
23133	Montboucher	23030	Bourganeuf
23134	Le Monteil-au-Vicomte	23030	Bourganeuf
23136	Mortroux	23096	Guéret
23138	Moutier-d'Ahun	23008	Aubusson
23139	Moutier-Malcard	23096	Guéret
23140	Moutier-Rozeille	23008	Aubusson
23142	Néoux	23008	Aubusson
23144	La Nouaille	23008	Aubusson
23149	Parsac-Rimondeix	23096	Guéret
23150	Peyrabout	23096	Guéret
23151	Peyrat-la-Nonière	23008	Aubusson
23152	Pierrefitte	23008	Aubusson
23154	Pionnat	23096	Guéret
23155	Pontarion	23030	Bourganeuf
23156	Pontcharraud	23008	Aubusson
23157	La Pouge	23030	Bourganeuf
23158	Poussanges	23008	Aubusson
23159	Puy-Malsignat	23008	Aubusson
23160	Reterre	23076	Évaux-les-Bains
23162	Roches	23096	Guéret
23164	Rougnat	23013	Auzances
23165	Royère-de-Vassivière	23030	Bourganeuf
23167	Sannat	23076	Évaux-les-Bains
23168	Sardent	23096	Guéret
23169	La Saunière	23096	Guéret
23170	Savennes	23096	Guéret
23171	Sermur	23013	Auzances
23172	La Serre-Bussière-Vieille	23013	Auzances
23173	Soubrebost	23030	Bourganeuf
23175	Sous-Parsat	23096	Guéret
23178	Saint-Agnant-près-Crocq	23008	Aubusson
23179	Saint-Alpinien	23008	Aubusson
23180	Saint-Amand	23008	Aubusson
23181	Saint-Amand-Jartoudeix	23030	Bourganeuf
23182	Saint-Avit-de-Tardes	23008	Aubusson
23183	Saint-Avit-le-Pauvre	23008	Aubusson
23184	Saint-Bard	23013	Auzances
23185	Saint-Chabrais	23008	Aubusson
23186	Saint-Christophe	23096	Guéret
23187	Saint-Dizier-la-Tour	23008	Aubusson
23188	Saint-Dizier-les-Domaines	23096	Guéret

23189	Saint-Dizier-Leyrenne	23030	Bourganeuf
23190	Saint-Domet	23008	Aubusson
23191	Saint-Éloi	23096	Guéret
23193	Sainte-Feyre	23096	Guéret
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne	23008	Aubusson
23195	Saint-Fiel	23096	Guéret
23196	Saint-Frion	23008	Aubusson
23197	Saint-Georges-la-Pouge	23008	Aubusson
23198	Saint-Georges-Nigremont	23008	Aubusson
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine	23096	Guéret
23202	Saint-Hilaire-le-Château	23030	Bourganeuf
23203	Saint-Julien-la-Genête	23076	Évaux-les-Bains
23204	Saint-Julien-le-Châtel	23008	Aubusson
23205	Saint-Junien-la-Bregère	23030	Bourganeuf
23206	Saint-Laurent	23096	Guéret
23208	Saint-Léger-le-Guéretois	23096	Guéret
23209	Saint-Loup	23008	Aubusson
23210	Saint-Maixant	23008	Aubusson
23211	Saint-Marc-à-Frongier	23008	Aubusson
23212	Saint-Marc-à-Loubaud	23008	Aubusson
23214	Saint-Martial-le-Mont	23008	Aubusson
23216	Saint-Martin-Château	23030	Bourganeuf
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23218	Saint-Maurice-près-Crocq	23008	Aubusson
23220	Saint-Médard-la-Rochette	23008	Aubusson
23222	Saint-Michel-de-Veisse	23008	Aubusson
23223	Saint-Moreil	23030	Bourganeuf
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq	23013	Auzances
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet	23008	Aubusson
23227	Saint-Pardoux-Morterolles	23030	Bourganeuf
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf	23008	Aubusson
23229	Saint-Pardoux-les-Cards	23008	Aubusson
23230	Saint-Pierre-Chérignat	23030	Bourganeuf
23232	Saint-Pierre-Bellevue	23030	Bourganeuf
23234	Saint-Priest	23076	Évaux-les-Bains
23237	Saint-Priest-Palus	23030	Bourganeuf
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne	23008	Aubusson
23241	Saint-Silvain-Bellegarde	23008	Aubusson
23242	Saint-Silvain-Montaigut	23096	Guéret
23245	Saint-Sulpice-le-Guéretois	23096	Guéret
23246	Saint-Sulpice-les-Champs	23008	Aubusson
23247	Saint-Vaury	23096	Guéret
23248	Saint-Victor-en-Marche	23096	Guéret
23249	Saint-Yrieix-la-Montagne	23008	Aubusson
23250	Saint-Yrieix-les-Bois	23096	Guéret
23251	Tardes	23076	Évaux-les-Bains

23253	Thauron	23030	Bourganeuf
23257	Vallière	23008	Aubusson
23260	Vidaillat	23030	Bourganeuf
23262	Vigeville	23096	Guéret
23264	La Villedieu	87064	Eymoutiers
23265	La Villeneuve	23013	Auzances
23266	La Villetelle	23008	Aubusson

Département de Dordogne (24)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24007	Allemans	24352	Ribérac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24039	Besse	46225	Prayssac
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24069	Bussac	24352	Ribérac
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménestérol
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24090	Celles	24352	Ribérac
24093	Cercles	24352	Ribérac
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Chavagnac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24119	Cherval	24352	Ribérac
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24133	La Coquille	87032	Châlus
24140	Cours-de-Pile	2402	Bergerac-2
24141	Coutures	24352	Ribérac
24144	Creyssac	24352	Ribérac
24145	Creysse	2402	Bergerac-2
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménestérol
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménestérol
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24178	Festalemps	24352	Ribérac
24180	Firbeix	87032	Châlus
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac

24204	Grèzes	24547	Terrasson-Lavilledieu
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24216	La Jemaye	24352	Ribérac
24224	Lamontzie-Montastruc	2402	Bergerac-2
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24237	Lembras	2402	Bergerac-2
24243	Lisle	24352	Ribérac
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménestérol
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24269	Mialet	87032	Châlus
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24294	Montpon-Ménestérol	24294	Montpon-Ménestérol
24296	Mouleydier	2402	Bergerac-2
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménestérol
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménestérol
24333	Ponteyraud	24352	Ribérac
24345	Queyssac	2402	Bergerac-2
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24368	Saint-Antoine-Cumond	24352	Ribérac
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménestérol
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménestérol
24419	Saint-Germain-et-Mons	2402	Bergerac-2
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménestérol
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménestérol
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménestérol
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24460	Saint-Méard-de-Drône	24352	Ribérac
24472	Saint-Nexans	2402	Bergerac-2
24477	Saint-Pardoux-de-Drône	24352	Ribérac
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24490	Saint-Privat-des-Prés	24352	Ribérac
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménestérol
24499	Saint-Sauveur	2402	Bergerac-2
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménestérol

24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	La Tour-Blanche	24352	Ribérac
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac
24586	Villetoureix	24352	Ribérac

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33020	Auriolles	33289	Monségur
33057	Blasimon	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33073	Braud-et-Saint-Louis	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33094	Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33103	Castelmoron-d'Albret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33105	Castelviel	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33112	Caumont	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33117	Cazaugitat	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33129	Cleyrac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33131	Coirac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33136	Cours-de-Monségur	33289	Monségur
33139	Coutures	33289	Monségur
33149	Daubèze	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33150	Dieulivol	33289	Monségur
33151	Donnezac	17240	Montendre
33159	Étauliers	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33160	Eynesse	3327	Réolais et Les Bastides
33171	Fossès-et-Baleyssac	33289	Monségur
33189	Gornac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33191	Gours	24294	Montpon-Ménestérol
33223	Landerrouat	3327	Réolais et Les Bastides
33224	Landerrouet-sur-Ségur	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues	3327	Réolais et Les Bastides
33246	Ligueux	3327	Réolais et Les Bastides
33267	Marcillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33269	Margueron	3327	Réolais et Les Bastides
33275	Martres	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33277	Massugas	3327	Réolais et Les Bastides
33278	Mauriac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33289	Monségur	33289	Monségur
33304	Neuffons	33289	Monségur
33324	Pineuilh	3327	Réolais et Les Bastides
33326	Pleine-Selve	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33332	Porchères	24294	Montpon-Ménestérol
33345	Le Puy	33289	Monségur
33351	Reignac	17240	Montendre
33353	Rimons	33289	Monségur
33354	Riocaud	3327	Réolais et Les Bastides
33359	Roquebrune	33289	Monségur
33360	La Roquille	3327	Réolais et Les Bastides
33369	Saint-André-et-Appelles	3327	Réolais et Les Bastides

33372	Saint-Antoine-du-Queyret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	24294	Montpon-Ménestérol
33374	Saint-Aubin-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33377	Saint-Avit-de-Soulège	3327	Réolais et Les Bastides
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	3327	Réolais et Les Bastides
33379	Saint-Brice	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33380	Saint-Caprais-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33389	Saint-Ciers-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33399	Saint-Félix-de-Foncaude	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33400	Saint-Ferme	33289	Monségur
33402	Sainte-Foy-la-Grande	3327	Réolais et Les Bastides
33404	Sainte-Gemme	33289	Monségur
33409	Saint-Genis-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33419	Saint-Hilaire-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33427	Saint-Laurent-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33440	Saint-Martial	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33443	Saint-Martin-de-Lerm	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33446	Saint-Martin-du-Puy	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33453	Saint-Michel-de-Lapujade	33289	Monségur
33456	Saint-Palais	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33462	Saint-Philippe-du-Seignal	3327	Réolais et Les Bastides
33467	Saint-Quentin-de-Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33481	Saint-Sulpice-de-Guilleragues	33289	Monségur
33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33491	Saint-Vivien-de-Monségur	33289	Monségur
33506	Sauveterre-de-Guyenne	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33516	Soussac	33506	Sauveterre-de-Guyenne

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40062	Campet-et-Lamolère	4010	Mont-de-Marsan-1
40111	Geloux	4010	Mont-de-Marsan-1
40250	Saint-Avit	4010	Mont-de-Marsan-1
40274	Saint-Martin-d'Oney	4010	Mont-de-Marsan-1
40320	Uchacq-et-Parentis	4010	Mont-de-Marsan-1

Département de Lot-et-Garonne (47)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47004	Aiguillon	47004	Aiguillon
47022	Bazens	47004	Aiguillon
47038	Bourran	47004	Aiguillon
47043	Buzet-sur-Baïse	47004	Aiguillon
47066	Clermont-Dessous	47004	Aiguillon
47078	Damazan	47004	Aiguillon
47104	Frégimont	47004	Aiguillon
47107	Galapian	47004	Aiguillon
47125	Lacépède	47004	Aiguillon
47129	Lagarrigue	47004	Aiguillon
47133	Lamontjoie	4705	Albret
47146	Lédat	4720	Villeneuve-sur-Lot-1
47172	Moncaut	4705	Albret
47196	Nicole	47004	Aiguillon
47210	Port-Sainte-Marie	47004	Aiguillon
47213	Prayssas	47004	Aiguillon
47245	Saint-Géraud	33289	Monségur
47249	Saint-Laurent	47004	Aiguillon
47250	Saint-Léger	47004	Aiguillon
47251	Saint-Léon	47004	Aiguillon
47267	Saint-Pierre-de-Buzet	47004	Aiguillon
47275	Saint-Salvy	47004	Aiguillon
47282	Saint-Vincent-de-Lamontjoie	4705	Albret
47308	Thouars-sur-Garonne	47004	Aiguillon

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79012	Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79013	Argentonay	79195	Nueil-les-Aubiers
79020	Augé	79270	Saint-Maixent-l'École
79023	Avon	86139	Lusignan
79024	Azay-le-Brûlé	79270	Saint-Maixent-l'École
79030	Beaussais-Vitré	79061	Celles-sur-Belle
79031	Beauvoir-sur-Niort	7909	Mignon-et-Boutonne
79032	Béceleuf	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79033	Belleville	7909	Mignon-et-Boutonne
79039	Boisserolles	7909	Mignon-et-Boutonne
79046	Le Bourdet	7909	Mignon-et-Boutonne
79059	Le Busseau	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79061	Celles-sur-Belle	79061	Celles-sur-Belle
79064	Chail	79174	Melle
79068	Chantecorps	79270	Saint-Maixent-l'École
79070	La Chapelle-Bâton	79270	Saint-Maixent-l'École
79077	La Chapelle-Thireuil	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79078	Prissé-la-Charrière	7909	Mignon-et-Boutonne
79079	Mauléon	79079	Mauléon
79087	Chey	79174	Melle
79090	Chizé	17024	Aulnay
79092	Clavé	79270	Saint-Maixent-l'École
79101	Coulonges-sur-l'Autize	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79105	Coutières	79270	Saint-Maixent-l'École
79114	Exireuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79117	Faye-sur-Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79121	Fompernon	79270	Saint-Maixent-l'École
79126	Les Fosses	7909	Mignon-et-Boutonne
79127	La Foye-Monjault	7909	Mignon-et-Boutonne
79148	Lezay	79174	Melle
79164	Maisonay	79174	Melle
79166	Marigny	7909	Mignon-et-Boutonne
79173	Mazières-sur-Béronne	79174	Melle
79174	Melle	79174	Melle
79176	Ménigoute	79270	Saint-Maixent-l'École
79185	Mougon	79061	Celles-sur-Belle
79189	Nanteuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79195	Nueil-les-Aubiers	79195	Nueil-les-Aubiers
79199	Paizay-le-Tort	79174	Melle
79207	La Petite-Boissière	79079	Mauléon
79214	Pouffonds	79174	Melle

79217	Prailles	79061	Celles-sur-Belle
79223	Puihardy	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79229	La Rochénard	7909	Mignon-et-Boutonne
79235	Saint-Amand-sur-Sèvre	79079	Mauléon
79238	Saint-Aubin-du-Plain	79195	Nueil-les-Aubiers
79240	Sainte-Blandine	79061	Celles-sur-Belle
79242	Voulmentin	79195	Nueil-les-Aubiers
79243	Saint-Coutant	79174	Melle
79246	Sainte-Eanne	79270	Saint-Maixent-l'École
79247	Saint-Étienne-la-Cigogne	7909	Mignon-et-Boutonne
79251	Saint-Génard	79174	Melle
79253	Saint-Georges-de-Noisné	79270	Saint-Maixent-l'École
79254	Saint-Georges-de-Rex	7909	Mignon-et-Boutonne
79256	Saint-Germier	79270	Saint-Maixent-l'École
79263	Saint-Laurs	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79264	Saint-Léger-de-la-Martinière	79174	Melle
79269	Saint-Maixent-de-Beugné	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79270	Saint-Maixent-l'École	79270	Saint-Maixent-l'École
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	79270	Saint-Maixent-l'École
79279	Saint-Martin-lès-Melle	79174	Melle
79282	Saint-Médard	79061	Celles-sur-Belle
79289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes	79079	Mauléon
79290	Saint-Pompain	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79295	Saint-Romans-lès-Melle	79174	Melle
79297	Sainte-Soline	79174	Melle
79301	Saint-Vincent-la-Châtre	79174	Melle
79302	Saivres	79270	Saint-Maixent-l'École
79313	Sepvret	79174	Melle
79316	Soudan	79270	Saint-Maixent-l'École
79319	Souvigné	79270	Saint-Maixent-l'École
79320	Surin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79327	Thorigné	79061	Celles-sur-Belle
79328	Thorigny-sur-le-Mignon	7909	Mignon-et-Boutonne
79334	Usseau	7909	Mignon-et-Boutonne
79336	Vançais	79174	Melle
79341	Vautebis	79270	Saint-Maixent-l'École
79345	Verruyes	79270	Saint-Maixent-l'École
79346	Le Vert	17024	Aulnay
79350	Villiers-en-Bois	7909	Mignon-et-Boutonne
79357	Xaintry	79101	Coulonges-sur-l'Autize

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86002	Amberre	86160	Mirebeau
86007	Antran	8603	Châtellerault-2
86023	Berthegon	86128	Lencloître
86045	Celle-Lévescault	86139	Lusignan
86047	Cernay	86128	Lencloître
86053	Champigny-le-Sec	86160	Mirebeau
86056	La Chapelle-Montreuil	86139	Lusignan
86075	Chouppes	86160	Mirebeau
86080	Cloué	86139	Lusignan
86083	Coulombiers	86139	Lusignan
86085	Coussay	86160	Mirebeau
86089	Cuhon	86160	Mirebeau
86091	Curzay-sur-Vonne	86139	Lusignan
86096	Doussay	86128	Lencloître
86111	Ingrandes	8603	Châtellerault-2
86116	Jazeneuil	86139	Lusignan
86127	Leigné-sur-Ussel	8603	Châtellerault-2
86128	Lencloître	86128	Lencloître
86139	Lusignan	86139	Lusignan
86154	Mazeuil	86160	Mirebeau
86160	Mirebeau	86160	Mirebeau
86162	Mondion	8603	Châtellerault-2
86182	Orches	86128	Lencloître
86184	Ouzilly	86128	Lencloître
86186	Oyré	8603	Châtellerault-2
86213	Rouillé	86139	Lusignan
86217	Saint-Christophe	86128	Lencloître
86221	Saint-Genest-d'Ambière	86128	Lencloître
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86128	Lencloître
86225	Saint-Jean-de-Sauves	86160	Mirebeau
86244	Saint-Sauvant	86139	Lusignan
86249	Saires	86128	Lencloître
86253	Sanxay	86139	Lusignan
86257	Savigny-sous-Faye	86128	Lencloître
86258	Scorbé-Clairvaux	86128	Lencloître
86260	Sérigny	86128	Lencloître
86265	Sossais	86128	Lencloître
86271	Thurageau	86160	Mirebeau
86275	Usseau	8603	Châtellerault-2
86277	Varennes	86160	Mirebeau
86279	Vaux-sur-Vienne	8603	Châtellerault-2

86286 | Verrue

86160 | Mirebeau

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87004	Augne	87064	Eymoutiers
87005	Aureil	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87009	Beaumont-du-Lac	87064	Eymoutiers
87011	Bellac	87011	Bellac
87012	Berneuil	87011	Bellac
87017	Blanzac	87011	Bellac
87018	Blond	87011	Bellac
87022	Breuilaufa	87011	Bellac
87023	Le Buis	87011	Bellac
87027	Bussière-Galant	87032	Châlus
87029	Les Cars	87032	Châlus
87032	Châlus	87032	Châlus
87033	Chamboret	87011	Bellac
87035	Champnétery	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87036	Champsac	87032	Châlus
87042	Le Châtenet-en-Dognon	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87043	Cheissoix	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87045	Cieux	87011	Bellac
87047	Compreignac	87011	Bellac
87052	La Croix-sur-Gartempe	87011	Bellac
87058	Domps	87064	Eymoutiers
87060	Dournazac	87032	Châlus
87062	Eybouleuf	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87064	Eymoutiers	87064	Eymoutiers
87069	Gajoubert	87011	Bellac
87070	La Geneytouse	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87097	Val d'Issoire	87011	Bellac
87099	Moissannes	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87100	Montrol-Sénard	87011	Bellac
87101	Mortemart	87011	Bellac
87103	Nantiat	87011	Bellac
87104	Nedde	87064	Eymoutiers
87108	Nouic	87011	Bellac
87112	Pageas	87032	Châlus
87116	Peyrat-de-Bellac	87011	Bellac
87117	Peyrat-le-Château	87064	Eymoutiers
87123	Rempnat	87064	Eymoutiers
87128	Roussac	87011	Bellac
87129	Royères	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87132	Saint-Amand-le-Petit	87064	Eymoutiers
87136	Saint-Barbant	87011	Bellac

87139	Saint-Bonnet-de-Bellac	87011	Bellac
87142	Saint-Denis-des-Murs	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87153	Saint-Julien-le-Petit	87064	Eymoutiers
87155	Saint-Junien-les-Combes	87011	Bellac
87156	Saint-Just-le-Martel	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87161	Saint-Léonard-de-Noblat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87163	Saint-Martial-sur-Isop	87011	Bellac
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe	87011	Bellac
87178	Saint-Priest-Taurion	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87184	Saint-Symphorien-sur-Couze	87011	Bellac
87190	Sauviat-sur-Vige	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87198	Vaulry	87011	Bellac

ANNEXE 3

Liste des communes des territoires classés en zone sur dotée

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33013	Artigues-près-Bordeaux	3317	Lormont
33032	Bassens	3317	Lormont
33039	Bègles	3396	Bègles
33056	Blanquefort	3325	Portes du Médoc
33063	Bordeaux	3397	Bordeaux
33065	Bouliac	3309	Cenon
33069	Le Bouscat	3307	Bouscat
33075	Bruges	3307	Bouscat
33119	Cenon	3309	Cenon
33162	Eysines	3325	Portes du Médoc
33167	Floirac	3309	Cenon
33192	Gradignan	3324	Pessac-2
33200	Le Haillan	3318	Mérignac-1
33249	Lormont	3317	Lormont
33256	Ludon-Médoc	3325	Portes du Médoc
33281	Mérignac	3398	Mérignac
33293	Montussan	3317	Lormont
33312	Parempuyre	3325	Portes du Médoc
33318	Pessac	3399	Pessac
33322	Le Pian-Médoc	3325	Portes du Médoc
33522	Talence	3331	Talence
33554	Yvrac	3317	Lormont

Département des Landes (40)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40004	Angresse	40065	Capbreton
40019	Aureilhan	40184	Mimizan
40021	Azur	40310	Soustons
40036	Bénesse-Maremne	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40042	Biarrotte	4015	Seignanx
40043	Bias	40184	Mimizan
40044	Biaudos	4015	Seignanx
40065	Capbreton	40065	Capbreton
40129	Josse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40133	Labenne	40133	Labenne
40150	Léon	40310	Soustons
40154	Lévignacq	40184	Mimizan
40155	Linxe	40310	Soustons
40157	Lit-et-Mixe	40184	Mimizan
40168	Magescq	40310	Soustons
40181	Messanges	40310	Soustons
40182	Mézos	40184	Mimizan
40184	Mimizan	40184	Mimizan
40187	Moliets-et-Maa	40310	Soustons
40209	Ondres	4015	Seignanx
40211	Orist	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40213	Orx	40133	Labenne
40222	Pey	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40229	Pontenx-les-Forges	40184	Mimizan
40248	Saint-André-de-Seignanx	4015	Seignanx
40251	Saint-Barthélemy	4015	Seignanx
40257	Sainte-Eulalie-en-Born	40184	Mimizan
40261	Saint-Geours-de-Maremne	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40264	Saint-Jean-de-Marsacq	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40266	Saint-Julien-en-Born	40184	Mimizan
40268	Saint-Laurent-de-Gosse	4015	Seignanx
40272	Saint-Martin-de-Hinx	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40273	Saint-Martin-de-Seignanx	4015	Seignanx
40276	Saint-Michel-Escalus	40310	Soustons
40278	Saint-Paul-en-Born	40184	Mimizan
40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40291	Saubion	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40292	Saubrigues	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40293	Sabusse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40296	Seignosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40304	Soorts-Hossegor	40065	Capbreton

40310	Soustons	40310	Soustons
40312	Tarnos	4015	Seignanx
40317	Tosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40322	Uza	40184	Mimizan
40326	Vielle-Saint-Girons	40310	Soustons
40328	Vieux-Boucau-les-Bains	40310	Soustons

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64009	Ahetze	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64014	Ainhoa	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64024	Anglet	6496	Anglet
64035	Arbonne	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64038	Arcangues	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64065	Ascaïn	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64100	Bassussarry	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64102	Bayonne	6497	Bayonne
64122	Biarritz	6407	Biarritz
64125	Bidart	6424	Saint-Jean-de-Luz
64140	Boucau	6405	Bayonne-2
64189	Ciboure	6424	Saint-Jean-de-Luz
64249	Guéthary	6424	Saint-Jean-de-Luz
64304	Lahonce	6413	Nive-Adour
64407	Mouguerre	6413	Nive-Adour
64483	Saint-Jean-de-Luz	6424	Saint-Jean-de-Luz
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64496	Saint-Pierre-d'Irube	6413	Nive-Adour
64504	Sare	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64540	Urcuit	6413	Nive-Adour
64546	Urt	6413	Nive-Adour
64547	Ustaritz	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64558	Villefranque	6413	Nive-Adour

ANNEXE 4

Liste des communes des territoires classés en zone très dotée

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17028	Aytré	1701	Aytré
17142	Dompierre-sur-Mer	1701	Aytré
17274	Périgny	1701	Aytré
17291	Puilboreau	1701	Aytré
17300	La Rochelle	1799	La Rochelle

Département de Gironde (33)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33005	Andernos-les-Bains	33005	Andernos-les-Bains
33009	Arcachon	3332	Teste-de-Buch
33010	Arcins	33104	Castelnau-de-Médoc
33011	Arès	33011	Arès
33019	Audenge	33051	Biganos
33022	Avensan	33104	Castelnau-de-Médoc
33029	Le Barp	33498	Salles
33042	Belin-Béliet	33498	Salles
33050	Bieujac	33227	Langon
33051	Biganos	33051	Biganos
33060	Bommes	33227	Langon
33070	Brach	33104	Castelnau-de-Médoc
33072	Brannens	33227	Langon
33076	Budos	33227	Langon
33090	Canéjan	3323	Pessac-1
33097	Carcans	33214	Lacanau
33104	Castelnau-de-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33106	Castets-en-Dorthe	33227	Langon
33122	Cestas	3323	Pessac-1
33130	Coimères	33227	Langon
33164	Fargues	33227	Langon
33199	Gujan-Mestras	3314	Gujan-Mestras
33202	Hostens	33498	Salles
33214	Lacanau	33214	Lacanau
33220	Lamarque	33104	Castelnau-de-Médoc
33227	Langon	33227	Langon
33229	Lanton	33005	Andernos-les-Bains
33236	Lège-Cap-Ferret	33236	Lège-Cap-Ferret
33237	Léogeats	33227	Langon
33248	Listrac-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33260	Lugos	33498	Salles
33279	Mazères	33227	Langon
33284	Mios	33051	Biganos
33297	Moulis-en-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33323	Le Pian-sur-Garonne	33227	Langon
33333	Le Porge	33236	Lège-Cap-Ferret
33337	Preignac	33227	Langon
33343	Pujols-sur-Ciron	33227	Langon
33357	Roaillan	33227	Langon
33367	Saint-André-du-Bois	33227	Langon
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles

33392	Sainte-Croix-du-Mont	33227	Langon
33411	Saint-Germain-de-Grave	33227	Langon
33417	Sainte-Hélène	33104	Castelnau-de-Médoc
33432	Saint-Loubert	33227	Langon
33435	Saint-Macaire	33227	Langon
33436	Saint-Magne	33498	Salles
33438	Saint-Maixant	33227	Langon
33444	Saint-Martin-de-Sescas	33227	Langon
33449	Saint-Médard-en-Jalles	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33457	Saint-Pardon-de-Conques	33227	Langon
33463	Saint-Pierre-d'Aurillac	33227	Langon
33465	Saint-Pierre-de-Mons	33227	Langon
33498	Salles	33498	Salles
33503	Saumos	33214	Lacanau
33504	Sauternes	33227	Langon
33519	Le Taillan-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33527	Le Teich	3314	Gujan-Mestras
33528	Le Temple	33214	Lacanau
33529	La Teste-de-Buch	3332	Teste-de-Buch
33533	Toulenne	33227	Langon
33543	Verdelais	33227	Langon
33550	Villenave-d'Ornon	3333	Villenave-d'Ornon
33555	Marcheprime	33051	Biganos

Département des Landes (40)

Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40003	Angoumé	4005	Dax-1
40063	Candresse	4006	Dax-2
40084	Clermont	4004	Coteau de Chalosse
40088	Dax	4098	Dax
40114	Gourbera	4005	Dax-1
40123	Herm	4005	Dax-1
40126	Hinx	4004	Coteau de Chalosse
40179	Mées	4005	Dax-1
40202	Narrosse	4006	Dax-2
40207	Oeyreluy	4006	Dax-2
40244	Rivière-Saas-et-Gourby	4005	Dax-1
40279	Saint-Paul-lès-Dax	4005	Dax-1
40283	Saint-Vincent-de-Paul	4005	Dax-1
40294	Saugnac-et-Cambran	4006	Dax-2
40300	Seyresse	4006	Dax-2
40301	Siest	4005	Dax-1
40308	Sort-en-Chalosse	4004	Coteau de Chalosse
40314	Tercis-les-Bains	4005	Dax-1
40315	Téthieu	4005	Dax-1
40334	Yzosse	4006	Dax-2

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47001	Agen	4797	Agen

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)

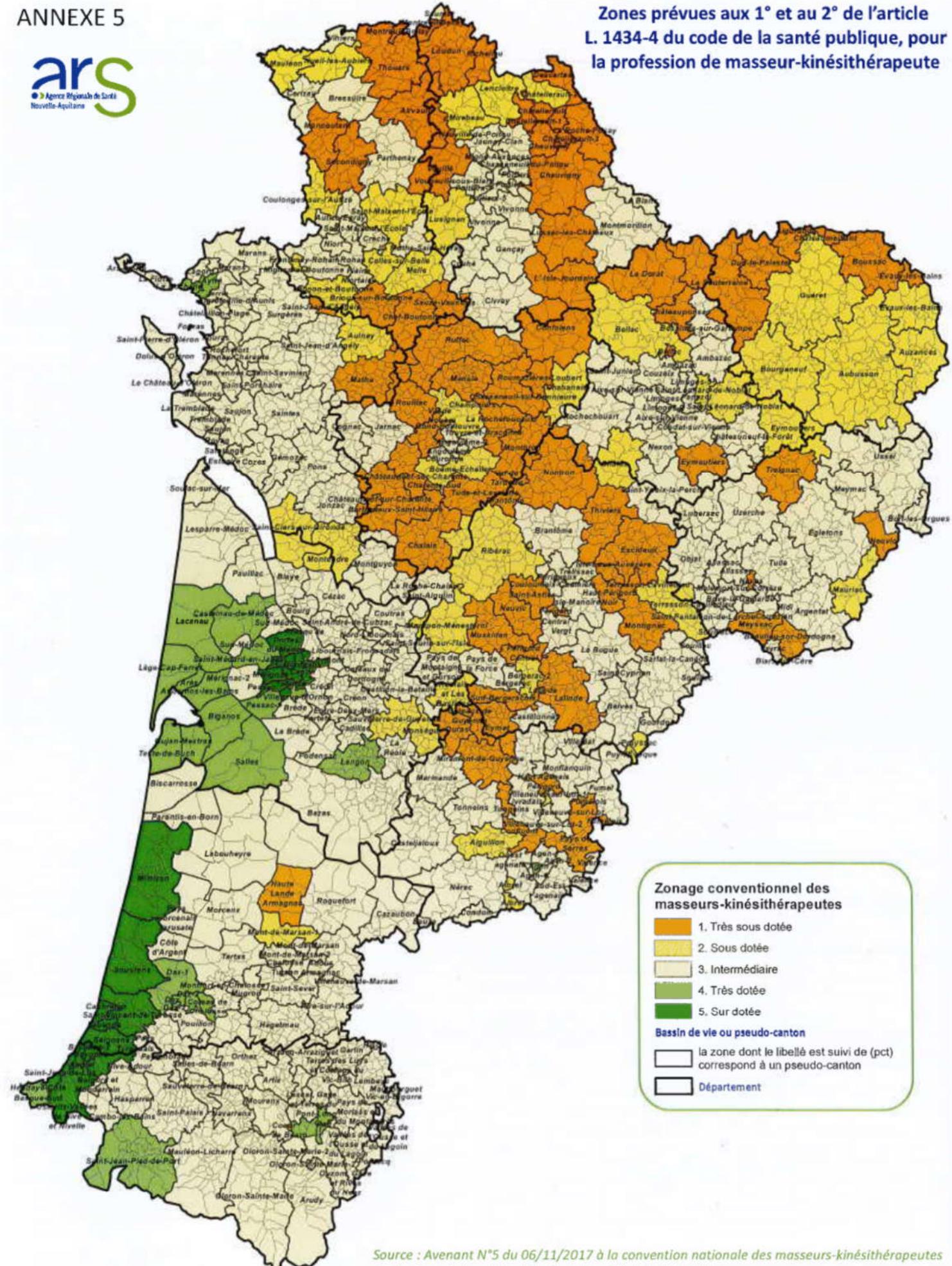
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64026	Anhaux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64047	Arnéguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64066	Ascarat	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64072	Aubertin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64092	Banca	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64107	Béhorléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64129	Billère	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64130	Biriatou	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64132	Bizanos	6420	Pau-3
64150	Bunus	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64154	Bussunarits-Sarrasquette	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64166	Caro	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64218	Estérençuby	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64229	Gamarthe	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64237	Gelos	6421	Pau-4
64260	Hendaye	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64265	Hosta	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64267	Ibarrolle	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64273	Irissarry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64283	Jaxu	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64284	Jurançon	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64297	Lacarre	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64315	Laroin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64322	Lasse	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64327	Lecumberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64373	Mazères-Lezons	6420	Pau-3
64379	Mendive	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64436	Ossès	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64445	Pau	6499	Pau
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64478	Saint-Faust	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64484	Saint-Jean-le-Vieux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port

64492	Saint-Michel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64528	Suhescun	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64538	Uhart-Cize	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64543	Urepel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64545	Urrugne	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud

ANNEXE 5



Zones prévues aux 1^e et au 2^e de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de masseur-kinésithérapeute



Source : Avenant N°5 du 06/11/2017 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes

Application de la méthodologie de l'arrêté du 24/09/2018

Découpages : communes au 01/01/2016 - bassins de vie définis en 2012 et pseudo-cantons définis en 2016,

Réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine - DPSP - Pôle études statistiques et évaluation - 07/06/2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-003

Arrêté 2019/DOSA/143 du 14 juin 2019 relatif à la fixation
des contrats régionaux types prévus par l'avenant n°5 à la
convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé
le 6 novembre 2017

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 24 mai 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 27 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de ce jour, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute, en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux masseurs-kinésithérapeutes demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique, il appartient aux agences régionales de santé de publier des arrêtés conservatoires fixant les contrats types régionaux, sans intégration des modulations régionales, les termes de ces contrats type régionaux fixés à titre conservatoire devant être strictement conformes aux contrats types définis par l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

ARRETE

Article 1 : Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats types régionaux listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat régional type d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;
- Annexe 2 : contrat régional type d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;
- Annexe 3 : contrat régional type d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

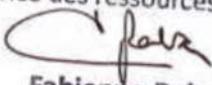
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Annexe 1 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^e de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.3 et à l'Annexe 7 de la convention nationale modifiée par l'avenant n° 5 approuvé par l'avis du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/ coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/ coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du XXXXX susvisé, par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du XXXX susvisé.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o un contrat de collaborateur libéral ;
 - o un contrat d'assistant libéral ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée » conformément à l'arrêté du XXXX susvisé pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50 % d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L. 4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérant de la liste des zones

très sous dotées et sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 2 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant n° 5 approuvé par l'avis du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/ coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/ coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création ou la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé, par le versement annuel d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées » conformément à l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé.

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affecte pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'exercice pluri-professionnel :

- cabinet pluri-professionnel ;
- maison de santé pluri-professionnelle ;
- ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédent sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficier, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1^{er} de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé comme étant « sous dotée » ou « très sous dotée » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L. 4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1^{ère} année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la première année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones très sous dotées et sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Annexe 3 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE A L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié au Journal officiel du 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant n° 5 approuvé par l'avis du 8 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/ coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/ coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zones déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement annuel d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
 - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - Un contrat de collaborateur libéral ;
 - Un contrat d'assistant libéral ;
 - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - cabinet pluri-professionnel ;
 - maison de santé pluri-professionnelle ;
 - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficier, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L. 4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

- a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérant de la liste des zones très sous dotées et sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom